



Arrêt

n° 228 343 du 31 octobre 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F.A. NIANG
Avenue de l'Observatoire 112
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2019 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 octobre 2019.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 31 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F.A. NIANG, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité malienne et d'origine ethnique peul. Vous êtes né le 8 avril 1983 dans la région de Mopti. Vous êtes célibataire, sans enfant.

En avril 2018, votre village est attaqué et vos parents ainsi que votre grand-mère sont abattus par des soldats maliens. Vous vous cachez et vous décidez de fuir. Vous partez au Sénégal jusqu'en juillet 2018. Par la suite, vous vous rendez au Gabon, jusqu'au premier août 2019 et retournez au Sénégal.

Avec l'aide d'une connaissance, Diouf, et de bienfaiteurs à l'identité inconnue, vous obtenez des documents sénégalais et des documents pour soutenir votre dossier visa.

Le 11 septembre 2019, vous prenez un vol de Dakar vers la Belgique. A votre arrivée à l'aéroport (Brussels Airport), vous êtes interpellé par la police fédérale en raison de motifs de voyage peu clairs. Devant cette confusion et puisque vous ne remplissez pas les conditions pour accéder au territoire, il est décidé d'annuler votre visa Schengen et de vous emmener au centre de transit Caricole, dans le but d'être rapatrié. Le 23 septembre 2019, vous introduisez une demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

De plus, la circonstance que vous n'aviez présenté une demande qu'afin de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision antérieure ou imminente qui entraînerait votre refoulement ou éloignement a justifié qu'une procédure accélérée ait été appliquée au traitement de votre demande. En effet, arrivé à l'aéroport de Zaventem le 11 septembre 2019, vous n'avez pu pénétrer le territoire du Royaume et avez été placé au centre de transit de Caricole, en vue de votre rapatriement prévu le 22 septembre. Après vous être opposé à ce rapatriement dans les bureaux de la police aéroportuaire, vous avez introduit le lendemain la présente demande de protection internationale, ce qui justifie l'application de cette procédure accélérée.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tels que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, dès le début de la procédure, l'obligation repose sur le demandeur de protection internationale d'offrir sa pleine collaboration pour fournir des informations sur sa demande de protection internationale, parmi lesquelles il lui incombe d'invoquer les faits nécessaires et les éléments pertinents auprès du Commissariat général, de sorte que ce dernier puisse évaluer le besoin de protection. L'obligation de collaborer implique donc la nécessité que vous fournissiez des déclarations correctes quant à votre identité, votre nationalité, les pays et les lieux de séjour antérieurs, les demandes de protection internationale antérieures, votre itinéraire et vos documents de voyage.

Cependant, il ressort manifestement des pièces contenues dans le dossier administratif et de vos déclarations que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaborer.

En effet, aucun crédit ne peut être accordé à la nationalité malienne que vous alléguiez revêtir. Cet élément est pourtant crucial pour l'examen de votre crainte de persécution et votre besoin de protection subsidiaire. En effet, l'identité, la nationalité et la provenance constituent des éléments centraux de la procédure d'asile. C'est dans le cadre de ces informations fondamentales que le récit sur lequel repose la demande de protection internationale peut être examiné. Le principe de protection internationale en tant que substitut et dernier recours au manque de protection nationale, implique l'obligation pour chaque demandeur de protection internationale, tout d'abord, de se prévaloir de la nationalité et de la protection auxquelles il peut prétendre. Lors de l'examen de la nécessité de protection internationale – et, dès lors, de la persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi du 15 décembre 1980 ou des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi – il est essentiel de déterminer préalablement : d'une part, dans quel(s) pays d'origine la crainte de persécution ou le risque d'atteintes graves sont invoqués ; et, d'autres part, dans quel(s) pays d'origine une protection peut être recherchée et effectivement sollicitée au sens de l'article 48/5, §§1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Commissariat général vous a donc interrogé en détail sur l'origine et la nationalité que vous alléguiez et a évalué ces éléments. Si vous affirmez avoir la nationalité malienne et être d'origine malienne, il convient d'examiner la crainte de persécution que vous invoquez, ou le risque d'atteintes graves, par rapport au Mali. Dans la mesure où les déclarations quant à la nationalité et l'origine prétendues ne sont pas considérées comme

crédibles, vous n'établissez pas davantage de manière crédible le besoin de protection que vous alléguiez. Par conséquent, le Commissariat général doit conclure au refus de vous accorder une protection internationale.

En l'espèce, après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons la présence d'informations objectives concrètes ne permettant pas au Commissariat général de croire en la réalité de votre nationalité malienne que vous alléguiez.

Tout d'abord, alors que vous vous déclarez Malien, soulignons pourtant que vous ne déposez aucun document d'identité ou de voyage à l'appui de la nationalité que vous alléguiez avoir. A ce sujet, vous tenez des propos fantaisistes et dites que comme vous vous trouviez « dans la brousse » au Mali, vous ne vous êtes procuré aucun papier d'identité (entretien personnel du 10/10/2019, p. 5). Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel » la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (arrêt CCE n°16 317 du 25 septembre 2008). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Au contraire, force est de constater que vous vous êtes présenté aux autorités aéroportuaires belges, le 11 septembre 2019, avec un passeport sénégalais, obtenu le 7 février 2017 (cf dossier administratif, rapport de la Police fédérale, Onduidelijk reismotief), alors que vous auriez quitté le Mali en avril 2018, et selon lequel vous êtes né à Medina Gounass. De même, et selon le dossier visa que vous avez déposé auprès de l'Ambassade de France à Libreville (cf dossier administratif, farde bleue) et dont le CGRA s'est procuré copie, vous y avez clairement indiqué être né au Sénégal à Medina Gounass et être de nationalité sénégalaise. Le dossier biométrique constitué en conséquence indique également que vous êtes de nationalité sénégalaise (ibidem). Dans le cadre de cette demande de visa Schengen, vous déposez également toute une série de documents : ainsi si vous dites avoir séjourné au Gabon de juillet 2018 jusqu'en août 2019 (entretien personnel du 10/10/2019, p. 7), après votre supposée fuite du Mali, soulignons pourtant que vous disposez d'un titre de séjour gabonais, valable jusqu'en février 2020, mentionnant votre nationalité sénégalaise ainsi qu'une attestation de travail indiquant que vous êtes de nationalité sénégalaise et que vous êtes employé, en contrat à durée indéterminée, en tant que gérant auprès de la société MBO située à Libreville, et ce depuis le 10 mars 2016 (cf dossier visa, farde bleue). Surtout, alors que vous dites être enfant unique (entretien personnel du 10/10/2019, p. 6), notons également la présence d'un échange d'emails entre une employée de l'Ambassade de France à Libreville et votre beau-frère, [E. D. A. M.] qui n'est pas moins que le responsable du Service politique et économique auprès de l'Ambassade de la République fédérale d'Allemagne au Gabon, qui appuie votre demande de visa auprès de l'Ambassade de France (cf dossier visa, farde bleue). Face à ces emails échangés entre instances officielles, vous ne donnez aucune justification satisfaisante et persistez à dire que vous n'avez pas de beau-frère (entretien personnel du 10/10/2019, p. 9). Dès lors, il ne fait aucun doute que vous êtes de nationalité sénégalaise et non malienne comme vous l'alléguiez à la base de votre demande de protection internationale.

Ainsi, lorsque l'Officier de protection en charge de votre entretien personnel vous confronte aux informations objectives à sa disposition et vous laisse l'opportunité, à trois reprises (idem pp. 9-10), de faire toute la lumière sur votre véritable nationalité, et prévenu qu'un manque de collaboration de votre part peut entraîner un refus de votre demande (idem p. 10), vous maintenez être de nationalité malienne et vous être procuré un passeport sénégalais de manière frauduleuse (idem pp. 8-9). A ce sujet, vous dites avoir obtenu des documents sénégalais, et des documents pour votre visa, avec l'aide d'une connaissance, Diouf, et de personnes rencontrées dans un cyber café, dont vous ne connaissez pas l'identité et qui auraient tout payé à votre place, ce qui n'est absolument pas crédible (idem pp. 9-10). Partant, en passant sciemment sous silence la vérité quant à votre nationalité, qui concerne le coeur du récit sur lequel repose votre demande de protection internationale, vous n'avez pas établi de manière plausible que vous avez effectivement besoin d'une protection internationale.

In fine, le Commissariat général ne peut que constater le caractère tardif de la présente demande de protection internationale, dès lors que vous arrivez à Zaventem le 11 septembre 2019, mais attendez néanmoins le 23 septembre, après avoir refusé de prendre part au vol retour vers le Sénégal prévu le jour précédent, soit une attitude manifestement incompatible avec une crainte réelle de persécution. Confronté à ce constat, vous indiquez devant les services de l'Office des étrangers que c'est "parce que

c'est l'avocat..."[sic] (Déclaration OE, p. 12, point 29) alors que devant les services du Commissariat général, vous indiquez que vous aviez l'intention de continuer pour aller en France, que cela n'a pas été possible, que vous êtes resté et avez fait votre demande ici (NEP, p. 10), soit autant de justificatifs qui ne permettent aucunement de justifier cet attentisme.

Par conséquent, dans la mesure où vous refusez de reconnaître que vous êtes bien de nationalité sénégalaise, comme tout tend à l'indiquer, le Commissariat général est dans l'impossibilité d'apprécier l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef ni la possibilité d'accès à une protection éventuelle des autorités nationales. Pour les mêmes raisons, il ne peut davantage établir l'existence en votre chef d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours devant être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime que la nationalité malienne du requérant est insuffisamment mise en cause par la partie défenderesse qui aurait dû interroger plus longuement le requérant à ce sujet.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) d'annuler la décision attaquée et, à titre subsidiaire, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise relève d'emblée une contradiction fondamentale entre les informations qu'elle a recueillies et les déclarations du requérant devant les instances belges de protection internationale, concernant notamment son identité et sa nationalité. Elle constate que le requérant a obtenu un passeport sénégalais le 7 février 2017, alors qu'il soutient posséder la nationalité malienne. Elle estime dès lors non fondée la demande de protection internationale du requérant.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions

politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

4.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

4.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont tout à fait pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non établis la crainte de persécution et le risque réel d'atteintes graves allégués, par rapport au Mali, puisque le requérant possède la nationalité sénégalaise.

Dès lors, en démontrant l'absence de fondement de la crainte alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se borne à réaffirmer que le requérant est de nationalité malienne et non sénégalaise.

4.6. La requête introductive d'instance considère que « la nationalité malienne du requérant est insuffisamment remise en cause par l'acte attaqué [...], [que] le requérant a expliqué la manière dont il a obtenu les documents sénégalais [...] et a justifié la tardiveté de sa demande d'asile par le fait qu'il pensait pouvoir continuer son voyage vers la France et demander l'asile dans ce pays ».

« Le requérant explique ne détenir aucun document d'identité malien car il vivait dans le Mali profond. Une interrogation sur le Mali, sur son village de provenance ou sur les événements qui se sont déroulés récemment dans ce pays, aurait pu pallier à cette absence de documents. Le requérant n'est pas

interrogé sur le Mali [...]. Le bref temps consacré à l'audition du requérant (moins d'une heure) ne reflète pas une volonté d'analyser en profondeur la demande d'asile du requérant. »

4.7. Ces tentatives d'explications ne convainquent nullement le Conseil qui constate la présence au dossier administratif d'un ensemble d'éléments attestant que le requérant possède un passeport sénégalais et dès lors la nationalité de cet État, à savoir principalement une demande de visa au nom du requérant, dûment accompagnée de plusieurs autres documents au nom du même requérant, ainsi que du récépissé de prises d'empreintes. Ces éléments ne sont pas utilement contredits par la partie requérante.

4.8. La requête souligne encore qu'il ne peut être reproché au requérant la tardiveté de la présente demande d'asile et invoque à ce sujet le fait que le requérant pensait pouvoir continuer son voyage vers la France et demander l'asile dans ce pays. Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. Partant, le requérant n'avance aucune explication pertinente quant à l'introduction tardive de la présente demande d'asile.

4.9. À l'audience, le requérant se borne à invoquer des problèmes avec les personnes qui le logeaient, mais n'allègue aucune crainte de persécution au Sénégal, pays vis-à-vis duquel il y a lieu d'examiner sa demande de protection internationale ; le Conseil considère dès lors que rien n'indique que le requérant ne peut pas retourner au Sénégal, son pays d'origine.

4.10. Le Conseil estime inutile l'examen des autres arguments de la requête dans la mesure où les constats posés *supra* suffisent à considérer que la crainte alléguée n'est pas fondée ; il en va ainsi particulièrement quant aux demandes d'investigations complémentaires concernant l'éventuelle nationalité malienne du requérant qui ne modifierait pas le sens du présent arrêt, puisque le requérant demeurerait sénégalais, quand bien même serait-il aussi de nationalité malienne.

4.11. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le requérant possède la nationalité sénégalaise, État à l'égard duquel il n'invoque pas de crainte de persécution.

D. Conclusion :

4.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas l'existence d'une crainte par rapport au Sénégal.

4.13. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne

fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, à savoir le Sénégal, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS